

**REPORTS OF INTERNATIONAL  
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES  
ARBITRALES**

**Différend Biens italiens en Tunisie — Patrimoine Marcello Cellura (Échange de  
lettres du 2 février 1951) — Décision n° 243**

23 February 1959

VOLUME XIII pp. 453-456



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS  
Copyright (c) 2006

DIFFÉREND BIENS ITALIENS EN TUNISIE — PATRIMOINE  
MARCELLO CELLURA (ÉCHANGE DE LETTRES DU  
2 FÉVRIER 1951) — DÉCISION N° 243 RENDUE LE  
23 FÉVRIER 1959<sup>1</sup>

Commission de Conciliation constituée en Collège arbitral en vertu de l'échange de lettres du 2 février 1951 — Rappel de la décision n° 136 par laquelle le Collège arbitral pose des directives devant servir de base à l'interprétation de l'article 79, par. 6, c, du Traité de Paix — Demande en indemnité pour dommages subis par des biens placés sous séquestre — Objet et but licite du séquestre — Conditions dans lesquelles est engagée la responsabilité de la France pour l'ensemble de la période où les biens ont été séquestrés — Exigence d'un lien de causalité entre la perte ou le dommage et la faute du Gouvernement français dans la personne de ses organes — Absence de gestion fautive du séquestre — Rejet de la demande en indemnité pour dommages causés aux biens pendant la période du séquestre — Attribution d'une indemnité pour les biens non restitués.

---

Conciliation Commission sitting as Arbitral Tribunal pursuant to Exchange of Letters of 2 February 1951 — Reference to decision No. 136 laying down guiding rules for interpretation of Article 79 par. 6 c) of Peace Treaty — Claim for compensation for damages sustained by property placed under sequestration — Lawful object of sequestration — Responsibility of France with regard to period during which property was sequestered — Principle and extent of — Requirement for causal relationship between loss or damage and fault on the part of State organs — Absence of fault in operation of sequestration — Rejection of claim for compensation for damages sustained by property during sequestration — Indemnity for property not returned.

---

Décision prise au cours de la séance du 23 février 1959 à Lugano par le Collège arbitral composé de MM. Guy PÉRIER DE FÉRAL, Conseiller d'Etat, Représentant de la France; Antonio SORRENTINO, Président de Section honoraire du Conseil d'Etat, Représentant de l'Italie; et Plinio BOLLA, ancien Président du Tribunal fédéral suisse, Tiers Membre désigné du commun accord des Gouvernements français et italien,

Dans le différend existant entre le Gouvernement italien, représenté par ses Agents MM. Cesare ARIAS et Francesco AGRÒ, Avocats de l'Etat, partie requérante,

---

<sup>1</sup> *Recueil des décisions*, sixième fascicule, p. 138.

Et le Gouvernement français, représenté par son Agent, M. Pierre SOUDET, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, partie défenderesse,

Concernant l'interprétation et l'application de l'article 79, par. 6, lett. *c* du Traité de Paix entre les Puissances Alliées et Associées et l'Italie (différend concernant les biens appartenant à des citoyens italiens en Tunisie),

Et maintenant, sur la requête du Gouvernement italien, tendant à obtenir du Gouvernement français une indemnité en faveur de M. Marcello Cellura, ressortissant italien, demeurant à Tunis.

Le Collège arbitral, ayant retenu les faits suivants :

A. — L'article 79, par. 1, du Traité de Paix du 10 février 1947 entre les Puissances Alliées et Associées et l'Italie (dans la suite: le Traité) confère à chacune des Puissances Alliées ou Associées le droit de réquisitionner, détenir, liquider ou exercer toute autre action à l'égard de tous les biens, droits et intérêts qui, lors de l'entrée en vigueur du Traité (15 septembre 1947), se trouvaient dans son territoire, et qui appartenaient à l'Italie ou à des ressortissants italiens, et d'utiliser ces biens ou les produits de leur liquidation à telles fins qu'elle jugera opportunes, à concurrence du montant de ses réclamations ou de celles de ses ressortissants contre l'Italie ou contre les ressortissants italiens.

Le paragraphe 6, *c*, dudit article spécifie que les biens visés au paragraphe 1 ne comprennent pas, en particulier, les biens des personnes physiques qui sont des ressortissants italiens et sont autorisées à résider soit sur le territoire du pays où les biens sont situés, soit sur le territoire de l'une quelconque des Nations Unies, autres que les biens qui, à un moment quelconque, au cours de la guerre, ont été soumis à des mesures non applicables, en ligne générale, aux biens des ressortissants italiens résidant dans le territoire en question.

Le 29 novembre 1947, la France et l'Italie ont conclu une convention en vertu de laquelle la France a renoncé, en contrepartie de certaines prestations, à se prévaloir, à l'égard de l'Italie, des dispositions de l'article 79 du Traité. Toutefois, l'article 3 de cette convention dispose que les biens, droits et intérêts appartenant à l'Italie ou à des ressortissants italiens et existant sur le territoire de la Régence de Tunis seront liquidés en application de l'article 79.

B. — Un différend est né entre la France et l'Italie sur la question de savoir si les biens en Tunisie appartenant à quelques ressortissants italiens déterminés rentrent ou non dans l'exception établie par l'article 79, par. 6, *c*, du Traité. Le 2 février 1951, les deux Gouvernements convinrent de déférer le différend à ce Collège arbitral.

Parmi ces ressortissants italiens, se trouvait M. Marcello Cellura.

A la suite d'une première décision du 25 juin 1952<sup>1</sup>, dans laquelle le Collège arbitral avait posé, par ses considérants, des directives devant servir de base à l'interprétation de l'article 79, par. 6, *c*, du Traité, le Gouvernement français s'est déclaré disposé, par note du 2 décembre 1952, à restituer à 12 ressortissants italiens, dont M. Marcello Cellura, les biens, droits et intérêts détenus pour leur compte par le Service de Liquidation des Biens italiens en Tunisie.

La restitution à M. Marcello Cellura a eu effectivement lieu le 19 décembre 1953.

C. — A la suite de cette restitution, les Agents du Gouvernement italien ont présenté au Collège arbitral une demande d'indemnisation de dommages qu'ils prétendaient avoir été subis par les biens, droits et intérêts de M. Marcello Cellura pour la somme de Fr. fr. 15 995 919.

Dans son mémoire en réponse, le Gouvernement français a conclu, en ligne principale, au rejet de la demande concernant Cellura et, subsidiairement,

<sup>1</sup> Décision n° 136, *supra*, p. 390.

à la réduction de l'indemnité, à Fr. fr. 7 154. Par décision du 7 décembre 1955<sup>1</sup>, le Collège arbitral a ordonné une expertise qu'il a confiée à une Commission de trois membres. Le Gouvernement italien a désigné comme expert l'ingénieur docteur Alberto Nardocci à Florence; le Gouvernement français, M. A. Juston à Valence; le Collège arbitral a choisi le tiers membre, président de la Commission des Experts, en la personne de M. le directeur Ferdinand Kugler à Bâle.

Les experts n'ont pas pu arriver à une conclusion unanime en ce qui concerne la réclamation de M. Cellura.

D'après M. le Président Kugler, M. Cellura était un coupeur très connu à Tunis; il était seul capable de gérer son fonds de commerce, qui ne pouvait normalement être mis en valeur par aucune autre personne. Il était impossible de trouver à Tunis un maître-tailleur de la renommée de M. Cellura. Il aurait été en plus nécessaire de reconstituer un stock de tissus; au moment de la mise sous séquestre, il n'en existait plus dans le fonds de commerce ni ailleurs. Le départ forcé de M. Cellura a été pour lui la cause d'un manque à gagner ou d'un préjudice moral; ces deux éléments ne peuvent pas donner lieu à réparation, d'après la décision du 7 décembre 1955 du Collège arbitral. D'ailleurs, aucune gestion du fonds de commerce n'eût été possible en raison de l'instance d'expulsion engagée par le Diocèse de Carthage, propriétaire de l'immeuble. Le Service de gestion du séquestre ne pouvait que se borner à conserver la jouissance du local de M. Cellura; c'est ce qu'il a réussi à faire, puisque, le 19 décembre 1953, les biens ont été remis à l'Agent local du Gouvernement italien, avec les clés et les pièces du désistement d'instance accepté par le propriétaire. Il ne résulte pas que le Gouvernement français ait pris en charge le 5 juillet 1944 ni 25 actions Kutter, ni une banque. Les sommes en dépôt (Fr. fr. 90 557,80), qui existaient au moment du séquestre, ont été utilisées pendant la gestion séquestrataire, ainsi qu'il a été justifié par la comptabilité produite à Tunis (notamment pour le paiement d'une pension alimentaire à la mère de M. Cellura). Le mobilier a été restitué, sauf une table et deux escabeaux, qui peuvent être taxés Fr. fr. 3 000. C'est la seule indemnité à verser. Pour le séquestre de la machine à coudre, une indemnité de Fr. fr. 6 160 a été payée à la gestion séquestrataire, ce qui résulte de la comptabilité.

M. l'Expert Juston s'est rallié à ces conclusions.

M. l'Expert Nardocci s'est efforcé de rétablir la valeur des biens de M. Cellura, séquestrés le 5 juillet 1944, cette valeur étant rapportée au mois de décembre 1953. M. Nardocci arrive à Fr. fr. 340 000 pour les biens corporels, et à Fr. fr. 15 500 000 pour les biens incorporels, à laquelle somme il ajoute Fr. fr. 20 295 000 pour revenus manqués 1944-1953. M. l'Expert Nardocci estime à Fr. fr. 150 000 la valeur des biens corporels restitués; seuls les biens incorporels n'ont pas été restitués. La différence à indemniser serait, dès lors, de Fr. fr. 34 222 000. L'expert Nardocci reconnaît que les titres séquestrés (25 actions B.I.C., 10 oblig. Etat italien et 25 act. SACOT) ont été restitués à M. Cellura.

Lors de la session de Stresa des 22-23 septembre 1958 du Collège arbitral, les Agents du Gouvernement italien ont repris les conclusions de M. Nardocci; les Agents du Gouvernement français, celles de MM. Kugler et Juston.

#### CONSIDÉRANT EN DROIT :

M. Marcello Cellura était un maître-tailleur très connu à Tunis. Ses biens, notamment son atelier, ont été mis sous séquestre à cause de la guerre, par arrêté résidentiel du 30 mai 1944. M. Cellura dut quitter la Tunisie. Après la signature du Traité de Paix avec l'Italie, le séquestre administratif fut levé par arrêté du Résident général du 14 janvier 1949. Par Ordonnance du Tribunal

<sup>1</sup> Décision n° 196, *supra*, p. 422.

civil de Tunis, les biens de M. Cellura furent de nouveau mis sous séquestre le 21 avril 1949 et confiés au Service de Liquidation. Le séquestre fut définitivement levé le 19 décembre 1953. A cette date, les lieux loués par M. Cellura, dans un immeuble appartenant au Diocèse de Carthage, furent remis à l'Agent local du Gouvernement italien, avec les clés et les pièces prouvant que le Diocèse de Carthage s'était désisté de son instance en expulsion.

Les deux rapports d'expertise tablent, en ce qui concerne l'essentiel, sur les mêmes faits. Mais c'est le rapport de majorité (MM. Kugler et Juston) qui leur applique sainement les principes posés par le Collège arbitral dans sa décision du 7 décembre 1955. Les dommages, sur lesquels table M. Nardocci, n'ont pas été causés par des fautes que le Gouvernement français ou l'administrateur séquestre par lui désigné aurait commises au cours de sa gestion, mais par le fait que M. Cellura a dû abandonner la Tunisie et n'a pas pu y exercer son activité pendant neuf ans; à cause de ses aptitudes personnelles, il ne fut pas possible de le remplacer et un remplaçant n'aurait d'ailleurs pas servi à grand-chose, du moment que M. Cellura n'avait laissé, en Tunisie, aucun stock. Etant donné les circonstances, tout ce que l'administrateur-séquestre pouvait faire était de conserver les droits de M. Cellura envers le Diocèse de Carthage, propriétaire de l'immeuble, où le magasin était installé. C'est ce qui a été fait. Le Gouvernement qui séquestre, comme bien ennemi, un atelier de tailleur ne peut pas être rendu responsable de sa fermeture, si les conditions de fait ne se prêtent pas à une continuation de l'exploitation et la rendent même impossible. Il est du reste pour le moins douteux que, sans le travail personnel de M. Cellura, l'exploitation se serait révélée rentable. Le fonds de commerce n'ayant pas été exploité, point n'était nécessaire de tenir une comptabilité plus complète que celle qui a été mise à la disposition des experts et qui a permis d'établir, d'une façon suffisante, les comptes de gestion. Seuls les biens corporels, qui n'ont pas été restitués, doivent être indemnisés. Il en est ainsi en ce qui concerne une table et deux escabeaux, évalués à Fr. fr. 3 000.

DÉCIDE :

1. — La requête du Gouvernement italien est partiellement admise en ce sens que le Gouvernement français payera à M. Marcello Cellura une indemnité de Fr. fr. 3 000 (trois mille). Pour le surplus, la requête est rejetée.

2. — La présente décision est définitive et obligatoire.

*Le Tiers Membre :*

(Signé) Plinio BOLLA

*Le Représentant de l'Italie  
à la Commission de Conciliation  
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France  
à la Commission de Conciliation  
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL